



DSES - DGS
Domaine de l'expérimentation
animale
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

DSES
Secrétariat général
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève

N/réf. : AR/h

Genève, le 28 novembre 2019

**Rapport annuel législature 2018-2023
de la commission cantonale des expériences sur animaux
1^{ère} année
(1^{er} décembre 2018 – 30 novembre 2019)**

I. Bases légales de la commission

- Article 34 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 16 décembre 2005 (RS 455);
- Article 139, alinéa 4 et 149, de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPan), du 23 avril 2008 (RS 455.1);
- Article 4, 5 et 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (RaLPA), du 14 juillet 1982 (M 3 50.02);
- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF, A 2 20);
- Article 7, lettre v, du règlement sur les commissions officielle, du 10 mars 2010 (RCOF, A 2 20.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission (CCEA) a pour mandat de rendre un préavis à l'autorité pour toutes les demandes d'expériences sur animaux qui leur infligent des contraintes. Elle participe aux contrôles d'expériences et des établissements détenant des animaux d'expériences.

III. Activités de la commission

Demandes d'autorisations d'expérimentations animales.

Celles-ci sont déposées par les scientifiques sur la plateforme informatique "e-tiersversuche" et validées par la direction générale de la santé (DGS), qui notifie à la CCEA les demandes la concernant. Chaque membre, à tour de rôle, est désigné rapporteur d'une demande. Il est de la responsabilité de ce rapporteur d'étudier en détail la demande et au besoin, de contacter les chercheurs pour obtenir des informations complémentaires.

La CCEA se réunit une fois par mois dans les locaux de la DGS. Chaque rapporteur présente le protocole d'expérience et introduit la discussion. Chaque membre fait part de son point de vue et de questions. Si des questions restent ouvertes, elles sont communiquées par le rapporteur et par voie écrite à l'auteur de la demande. Les membres de la commission votent à l'issue de la discussion et/ou de la lecture des réponses reçues et donnent un préavis positif ou négatif concernant chaque demande. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les préavis, ainsi que les éventuelles questions posées aux chercheurs et leurs réponses sont transmis à la DGS par le Président.

Contrôles des expériences et animaleries.

La CCEA a procédé au contrôle de sept expériences durant lesquels aucune non-conformité n'a été observée.

Evolution.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Demandes soumises à la CCEA	123	96	71	101	90	88	92	91	84

La commission s'est réunie 12 fois pendant la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019 et a évalué 84 nouvelles demandes, dont 53 ont nécessité des informations complémentaires auprès du requérant.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre de la commission. Toutefois, la DGS a pour tâche de transmettre à la commission, pour étude, les demandes qu'elle reçoit, de même que de désigner un rapporteur pour chaque demande.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 Rcof)

CHF 19'615.-

B. Tâches extraordinaires (art. 24, al. 7 Rcof)

CHF 4'265.-

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 Rcof)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Anneli MUSER LEYVRAZ
Présidente

